



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2018-APC-106-IC

JM

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant
la société J. GUENEAU et Cie
à modifier l'exploitation des installations de traitement
de matières de vidange et de curage
dans son établissement situé sur le territoire des communes de
Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie

Le préfet de la Marne

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l’établissement.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	8
Article 1.2.4. <i>Niveaux d’activités autorisés.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D’IMPACT et de dangers.....</i>	8
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.5.5. <i>Changement d’exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d’activité.....</i>	9
Article 1.5.7. <i>Dossier installation classée.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d’exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE.....	10
Article 2.2.1. <i>suivi de la consommation.....</i>	10
Article 2.2.2. <i>Efficacité énergétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.3.1. <i>Réserves de produits.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 FAUNE ET FLORE.....	10
Article 2.4.1. <i>Protection des espèces.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.5.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.5.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 CAVITÉS SOUTERRAINES.....	11
Article 2.6.1. <i>Détection des cavités souterraines.....</i>	11
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.8.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	13
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	14
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	15
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	15
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	15

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Gestion des effluents.....	17
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3. Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des effluents.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. rejet des eaux Industrielles.....	18
Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet.....	18
Article 4.3.10. REJET des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales de ruissellement.....	19
Article 4.3.12. REJET DES EAUX pluviales.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Admission des déchets.....	21
Article 5.1.7.1. Déchets autorisés.....	21
Article 5.1.7.2. Contrôles des déchets admis.....	21
Article 5.1.7.3. Registre des déchets entrants.....	21
Article 5.1.7.4. Entreposage.....	22
Article 5.1.7.5. Réception des déchets.....	22
Article 5.1.7.6. Traitement.....	22
Article 5.1.8. Déchets sortants de l'installation.....	22
Article 5.1.8.1. Déchets sortants.....	22
Article 5.1.8.2. Registre des déchets sortants.....	22
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.1.10. Gestion des refus de dégrillage.....	23
Article 5.1.11. Gestion des sables valorisés.....	23
Pour les paramètres organiques, les seuils admissibles en contenu total sont :.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	25
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	25
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 7.2.1. comportement au feu.....	27
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	27
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	28

Article 7.2.3. Désenfumage.....	28
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	29
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 7.4.1. Gestion des installations.....	29
Article 7.4.1.1. Connaissance des installations.....	29
Article 7.4.1.2. Capacité de rétention.....	29
Article 7.4.1.3. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	30
Article 7.4.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	30
Article 7.4.2.1. Sol des aires et des locaux de stockage.....	30
Article 7.4.2.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	30
Article 7.4.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	30
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 7.5.2. Travaux.....	31
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	32
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	32
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	32
Article 8.1.2.1. Surfaces d'épandage.....	32
Article 8.1.2.2. Règles générales.....	32
Article 8.1.2.3. Origine des déchets à épandre.....	33
Article 8.1.2.4. Caractéristiques des boues à épandre.....	33
Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	33
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	34
Article 8.1.2.7. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit.....	34
Article 8.1.2.8. Modalités de l'épandage.....	34
Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	34
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	35
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	35
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	35
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	36
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles.....	36
Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales.....	36
Article 9.2.5. surveillance des déchets.....	36
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	36
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	36
Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage.....	36
Article 9.2.6.2. Surveillance des boues à épandre.....	37
Article 9.2.6.3. Surveillance des sols.....	37
Article 9.2.7. surveillance des niveaux sonores.....	37
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	38
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	38
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	38
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
Article 9.4.1. RAPPORT annuel.....	38
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	38
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	39
Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles a effectuer.....	39
Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre.....	39

TITRE 10 – DROITS DES TIERS.....40
TITRE 11 – NOTIFICATION.....40
ANNEXE.....41

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-124-IC du 29 novembre 2012 délivré à la société Gueneau pour l'exploitation de son installation de traitement de matières de curage et vidange sur les communes de Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie au-lieu-dit « La Vallée Chaudron » ;
- le plan de gestion du 4 avril 2016,
- le dossier de demande de modification du 5 mars 2018,
- la décision en date du 19 mars 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- le rapport et les propositions en date du 28 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- la demande, par courriel en date du 19 novembre 2012, du pétitionnaire en vue de la prise en compte des conditions constructives des bassins de traitement des effluents afin d'éviter leur mise sur rétention ;
- l'avis en date du 14 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 septembre 2018 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 septembre 2018 ;
- l'accord formulé par la Dreal le 25 septembre pour prendre en compte ces remarques ;

Considérant

- que les installations devant être exploitées par la société J GUENEAU et Cie sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que dans sa demande de modification datée du 5 mars 2018 l'exploitant sollicite la réduction de la capacité de matières à traiter susceptibles d'être présentes sur le site de manière à maintenir son activité sous les seuils au-delà desquels son installation relèverait de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- que l'exploitant sollicite par ailleurs des modifications relatives à la surveillance des émissions dans l'environnement ;
- que l'analyse de la demande de l'exploitant et des conditions réelles de fonctionnements des installations permettent d'accepter une partie des éléments objet de la demande ;
- que l'augmentation de la capacité de prélèvement d'eau dans le réseau public doit être accompagnée d'un examen visant à définir les possibilités de réduction de la consommation,
- que l'actualisation de nombreuses dispositions de l'arrêté préfectoral a conduit l'inspection des installations classées à proposer la réalisation d'un arrêté préfectoral consolidé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société J. GUENEAU et Cie, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon le n° SIRET 735 720 336 000 24 dont le siège social est situé 29 rue Anatole Baudiet à Saint Memmie (57470), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de Saint Memmie, son site situé au lieu-dit « La Vallée Chaudron » comportant les installations détaillées dans les articles suivants et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 14 juin 1933 sont abrogées.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2012-A-124-IC du 29 novembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale est délivrée sans préjudice des obligations nécessitant la délivrance d'un agrément et en particulier en ce qui concerne les opérations de collecte, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Traitement physico-chimique et biologique de : Mat. de vidange : 7 t/j Graisses : 4 t/j Mat. de curage : 4 t/j Moyenne annuelle : 15/j quantité maximale traitée : 70 t/j
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Quantité présente de résidus hydrocarbonés issus d'installations d'assainissement n'excédant pas 40 t

Remarque ⁽¹⁾ A : régime de l'autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie occupée	Lieu-dit
Châlons en Champagne	Section ZM n° 24, 293, 433, 438 et 439	7020 m ²	La Vallée Chaudron
Saint Memmie	Section ZC n° 6, 11 et 14	16 800 m ²	

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 752
- Y : 2440

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment technique ;
- 1 fosse de dépotage de 115 m³ ;
- 1 réacteur biologique de 150 m³ destiné au prétraitement des graisses ;
- 1 réacteur biologique de 660 m³ destiné au traitement des matières ;
- 1 local de filtration ;
- 1 cuve de stockage des boues de 870 m³ ;
- 2 filtres de roseaux ;
- 1 bâche souple destinée au stockage des eaux résiduaires ;
- 1 plantation de végétaux sous serre ;
- 2 cuves enterrées de stockage de déchets hydrocarburés de 20 m³.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.4. NIVEAUX D'ACTIVITÉS AUTORISÉS

Les installations de traitement de déchets non dangereux sont autorisées pour la prise en charge, au plus, de :

- matières de vidange : 100 m³/j et 2500 m³/an ;
- graisses : 25 m³/j et 1500 m³/an ;
- matières de curage : 100 m³/j et 1500 m³/an.

Les flux de déchets hydrocarburés transitant par les installations ne doivent pas excéder 20 m³/j et 250 m³/an.

Les installations de traitement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux sont alimentées durant 260 jours par an avant transit (pour les déchets dangereux) ou traitement à débit régulé 365 jours par an (pour les déchets non-dangereux).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant conçoit ses installations de manière à en faciliter le démantèlement en cas de mise à l'arrêt définitif et à permettre les nouveaux usages dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour ce qui concerne les terrains situés sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, l'usage à prendre en compte, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations, doit permettre l'accueil d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et pour la partie située sur le territoire de la commune de Saint-Memmie conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les demandes de modifications établies en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- les résultats d'analyses réalisées sur les déchets, les effluents et le bruit ;
- les documents prescrits par le présent ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La conduite des installations donne lieu à :

- la surveillance des paramètres de suivi ;
- l'optimisation du procédé ;
- la mise en place d'actions correctives en cas de dérive de paramètres ;
- l'identification de mesures d'amélioration associées à un planning de réalisation ;
- la réalisation d'un plan de gestion des installations regroupant le résultat des analyses, les événements recensés, les actions conduites et envisagées ;
- une maintenance curative et préventive en vue de maintenir en état les équipements.

L'exploitant constitue ses installations (stockage, cuves de traitement, canalisations...) à l'aide de matériaux adaptés en vue d'empêcher tout écoulement de liquide ou dégagement gazeux.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent couvrir les domaines de la maintenance, de la formation, de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des procédés mis en œuvre ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 2.2.1. SUIVI DE LA CONSOMMATION

La source d'énergie utilisée pour le fonctionnement des installations est l'électricité. L'exploitant réalise un suivi de la consommation d'électricité qu'il rapporte au volume d'activité. Il procède à un enregistrement de ces données.

ARTICLE 2.2.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant recherche les conditions d'exploitation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et de réduire la consommation d'énergie. Il doit être en mesure de justifier des actions conduites à cette fin.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 FAUNE ET FLORE

ARTICLE 2.4.1. PROTECTION DES ESPÈCES

L'exploitant prend les mesures destinées à la sauvegarde de la capacité des lieux pour l'accueil des espèces patrimoniales protégées (reptiles, oiseaux, chiroptères...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un descriptif de l'état initial ainsi que des mesures adoptées afin de maintenir cette capacité d'accueil et des éléments d'appréciation permettant de justifier de leur efficacité.

En cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classée en précisant les mesures retenues ou envisagées en vue de leur sauvegarde.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les espaces non aménagés sont enherbés et arborés.

CHAPITRE 2.6 CAVITÉS SOUTERRAINES

ARTICLE 2.6.1. DÉTECTION DES CAVITÉS SOUTERRAINES

Pour la mise en place de tout équipement, structure et infrastructure, fixe ou mobile, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de l'absence de cavités souterraines au droit de la zone d'implantation.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant des investigations effectuées à cette fin et des résultats obtenus.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Sont également interdites, toutes purges directes ou indirectes.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les opérations de dépotages des matières collectées et leurs traitements sont effectuées dans des locaux fermés ou sans contact direct avec l'air ambiant extérieur.

L'exploitant met en place un système de captation de l'air ambiant au niveau du local technique (dégrilleur, trommel, tamisage...), de la fosse de dépotage des matières de vidange, de la trémie de réception des matières de curage et du stockage des boues. Ce système de collecte est raccordé à une unité de traitement des effluents en vue d'éviter des émissions odorantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les canaux, les bassins de stockage et traitement des matières susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, et si besoin, ventilés.

L'exploitant réalise et tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 2.10 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo⁹/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluierage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluieres...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Unité de traitement	3672	Charbon actif	débitmètre

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un descriptif de la cheminée d'évacuation des gaz à l'atmosphère et précisant notamment la hauteur, le diamètre ainsi que la vitesse d'éjection des gaz au débouché. Il démontre à cette occasion le respect des dispositions des articles 49 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de l'unité de traitement (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ de référence de 21 %;

Paramètres ⁽¹⁾	Concentrations limites en mg / Nm ³	
	moyenne journalière	maximale
H ₂ S	5	10
Mercaptans	1	3
Ammoniaque	5	20
Azote organique	0,1	2
Aldéhydes	0,1	1
Cétones	0,1	1

Remarque⁽¹⁾ : H₂S pour hydrogène sulfuré

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'unité de traitement doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1	
Débit nominal en Nm ³ /h	3672	
Temps de fonctionnement annuel en jours	365	
Flux par paramètre	g/h	kg/an
H ₂ S	18,4	161
Mercaptans	4	35
Ammoniaque	18,4	161
Azote organique	0,4	3,5
Aldéhydes	0,4	3,5
Cétones	0,4	3,5

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, autorisés sont définis dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m ³ /an	Débit max journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Sanitaires, analyses et préparation des floculants, etc.	Châlons en Champagne	650	20

L'exploitant transmet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des postes de consommation d'eau de son établissement et présente les mesures susceptibles de réduire cette consommation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

La consommation d'eau fournie par le réseau de distribution est effectuée sans préjudice des autorisations requises dans les cas où, à l'intérieur des locaux ou de l'établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il assure une traçabilité des opérations réalisées à cette fin ainsi que des travaux associés qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux d'eaux (assainissement, effluents traités ou non ...) de l'établissement ne comporte aucun lien avec l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
N° 1 : Eau industrielle	Installations de traitement des matières de vidanges, des graisses et de curage Recyclage des eaux de lavage.	Effluents traités issus des filtres à roseaux.
N°2 : Eau pluviale	toiture	Non polluée
N°3 : Eau de ruissellement	voirie / parking / aire de circulation	Effluents issus du décanteur/séparateur à hydrocarbures
N°4 : Eau domestique	sanitaire, douche, cantine...	/

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

L'exploitant met en place un registre des incidents et accidents survenant dans les installations et identifie les mesures retenues afin d'y remédier.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon état et de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des effluents ;
- les résultats des contrôles de la qualité des membranes imperméables des filtres sur plantation de roseaux et serre d'évapo-transpiration sur plantation de végétaux ainsi que de l'état de la bâche souple destinée au stockage des eaux après traitement.

L'exploitant recherche l'efficacité du traitement des déchets et limite la consommation des réactifs utilisés. Il procède à une étude comparative en vue d'une substitution. Il doit être en mesure de justifier de cette limitation et de l'évaluation de l'impact résiduel des substances employées.

L'exploitant procède aux opérations d'entretien préventif des équipements utilisés pour le traitement et le stockage des effluents. Il prend en compte les caractéristiques techniques garantissant un usage adapté des équipements. Il définit les échéances devant conduire au remplacement des dispositifs évitant les épandages sur les sols en ce qui concerne la bâche souple et les membranes imperméables des filtres sur plantation de roseaux et le bassin d'évapo-transpiration planté de végétaux. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état actualisé des équipements concernés ainsi que des mesures prévues et mises en œuvre pour la gestion des équipements.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EFFLUENTS

Les différents effluents générés par l'établissement sont stockés, après traitement, dans un réservoir constitué d'une bâche souple de 500 m³. Les effluents sont gérés dans les conditions définies ci-après :

Effluents	point de stockage	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant stockage	Exutoire
N°1	Bâche de 500 m ³	Eau industrielle	Installations de traitement des matières de vidange et de curage	Floculation puis filtration sur plantation de roseaux	Stockage en réservoir de 500 m ³ avant : - Recyclage interne - Recyclage pour remise en eau des installations d'assainissement vidangées ou curées. → ou Evapo-transpiration sur plantation de végétaux de 500 m ²
N° 2		Eau pluviale	toiture	Néant. Intégration aux eaux industrielles traitées et contrôlées infiltration en partie	
N° 3		Eau de ruissellement	voirie / parking / aire de circulation	Décantation et séparation des hydrocarbures. Intégration aux eaux industrielles traitées et contrôlées	
N° 4		Eau domestique	sanitaire, douche, cantine...	Traitement avec les matières de vidange	

Le recyclage des eaux collectées pour la remise en eau des installations d'assainissement vidangées ou curées n'est autorisé qu'en l'absence d'une infiltration directe ou indirecte des eaux susceptibles de rejoindre les eaux souterraines.

Le recyclage externe des eaux est autorisé sous réserve de la sauvegarde des objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

Article 4.3.6.1. Conception

Les installations de traitements, de stockage et d'évaporation sont conçues et aménagées de manière à interdire tout rejet direct ou indirect d'effluents dans les eaux souterraines. Aucun rejet direct d'effluents n'est effectué à partir des installations.

Le dispositif de filtration des effluents sur plantation de roseaux, le stockage des effluents traités ainsi que le procédé d'évapo-transpiration des effluents est réalisé sur sol étanchéifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications de la qualité des matériels utilisés pour assurer l'étanchéification des équipements. Il détermine la nature et la périodicité des entretiens ainsi que des contrôles devant être réalisés en vue de garantir le bon état des matériels assurant l'étanchéité.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles et des eaux de ruissellement sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EFFLUENTS

Les effluents recyclés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages
- de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées.

L'exploitant procède à une comptabilisation des flux d'eau suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux utilisées pour le recyclage externe.

L'exploitant établit un bilan quantitatif mensuel des eaux industrielles recyclées hors plantation de végétaux. Ces données font l'objet d'un enregistrement sur une période d'au moins 5 ans tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux utilisées pour le recyclage interne hors plantation de végétaux, les eaux utilisées pour le recyclage interne au niveau de la plantation de végétaux et les eaux en surplus récupérées font l'objet d'une estimation annuelle.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux industrielles et avant dilution avec les eaux pluviales et de ruissellement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:

Paramètre ⁽¹⁾	Concentration en moyenne 24 h en mg/l
MES	30
DCO	90
DBO ₅	20
Azote global	30
Fluor ⁽²⁾	15
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	5
Chrome ⁽²⁾	0,1
Plomb ⁽²⁾	0,5
Cuivre ⁽²⁾	0,5
Nickel ⁽²⁾	0,5
Zinc ⁽²⁾	1
Arsenic ⁽²⁾	0,05
Mercure ⁽²⁾	0,1
Cadmium ⁽²⁾	0,1
Manganèse ⁽²⁾	1
Etain ⁽²⁾	2
Aluminium ⁽²⁾ +Fer ⁽²⁾	5
Indice phénols	0,3
Cyanure	0,1
AOX	1
chlorures	1000 mg/l et 500 mg/l en moyenne annuelle
sulfates	250

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), F (fluor), AOX (Composés Organiques halogénés)

Remarque⁽²⁾ : les valeurs limites valent également pour les composés de ces substances

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées avec les matières de vidanges prises en charge par les installations comme prévue à l'article 4.3.5 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales polluées ou susceptible de l'être qui sont collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent, comme prévu à l'article 4.3.5, rejoindre les effluents traités et contrôlés dans les conditions définies à l'article 4.3.6 ci-avant.

Les critères de qualité retenus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.1 sont applicables aux eaux de ruissellement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués en amont du point de contrôle de la qualité des eaux industrielles.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les eaux pluviales issues des voiries et des zones de circulation sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un déboureur-déshuileur.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent les effluents en aval du point de contrôle des eaux industrielles ou sont évacuées par infiltration.

Les critères de qualité retenus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.1 sont applicables aux eaux pluviales.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les effluents susceptibles de se décanter ou de faire l'objet d'une ségrégation des différentes phases doivent donner lieu à une agitation afin de maintenir les caractéristiques initiales.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le mélange de déchets incompatibles est interdit. L'exploitant organise la collecte, le stockage et le prétraitement des différents types de déchets de manière séparée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.1.7.1. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont :

- les matières organiques et boues urbaines issues de la vidange des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des lits filtrant, des puisards et micro-stations d'épuration ,
- les graisses issues des bacs dégraisseurs ,
- les matières organiques et minérales issues du curage des réseaux d'assainissement des eaux usées ou pluviales ,
- les terres et matières minérales ainsi que les boues hydrocarburées issues du curage des installations de décantation et de séparation des installations de lavage de véhicules ,
- les déchets hydrocarburés issus des séparateurs à hydrocarbures et de la vidange de cuves de stockage d'hydrocarbure.

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets incompatibles avec les opérations de traitement ;
- les déchets dangereux hormis les déchets hydrocarburés admis au transit,
- les déchets explosifs,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs,
- les déchets hospitaliers et contaminés biologiquement,
- les déchets contenant des PCB et PCT
- les déchets en fût ou conteneur.

Article 5.1.7.2. Contrôles des déchets admis

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le détenteur, indiquant le type et la quantité de déchets collectés et leur caractéristique. Pour les déchets dangereux, l'exploitant définit les critères devant être pris en compte pour leur caractérisation au regard des conditions d'élimination retenues. Il doit être en mesure de justifier des choix effectués auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la collecte des déchets et à leur acheminement sur le site sans opération intermédiaire. L'exploitant admet dans ses installations les différentes catégories de déchets de manière séparée en distinguant :

- les déchets hydrocarburés ;
- les matières de vidanges et boues urbaines ;
- les graisses ;
- les matières de curage.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le détenteur doit être en mesure de justifier la masse de déchets collectés. L'exploitant n'admet dans ses installations que les quantités de déchets pouvant être prises en charge dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement des installations. Il procède à la détermination de la capacité d'accueil des déchets compte tenu des quantités de déchets en stock et en cours de traitement ainsi qu'en tenant compte de la planification des conditions d'exploitation liés notamment aux arrêts programmés ou les opérations d'entretien et de maintenance.

Préalablement à leur admission, les différents déchets font l'objet d'un contrôle de qualité afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant met en place une procédure précisant les modalités des contrôles à réaliser à cette fin. Dans tous les cas, un contrôle visuel des déchets est pratiqué.

Pour les matières de curage, ce contrôle comporte également une analyse de la teneur en hydrocarbure et métaux. En l'absence d'un tel contrôle ou dans les cas où ces teneurs excèdent les seuils d'acceptabilité des composts définis par la norme NFU 44-051 relative aux amendements agricoles, les matières sont gérées comme des déchets hydrocarburés.

Pour les déchets hydrocarburés, les contrôles portent sur les critères admissibilité définis dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Pour les déchets dangereux collectés en quantité supérieure à 100 kg, l'exploitant émet un bordereau de suivi tel que prévu à l'article R 541-545 du code de l'environnement. Pour les déchets dangereux collectés en quantité inférieure à 100 kg, l'exploitant doit, en l'absence d'un bordereau de suivi individuel, émettre un bordereau listant les expéditeurs auprès desquels il a collecté les déchets.

L'exploitant précise dans une consigne les conditions d'élimination de déchets non-conformes. Il doit en informer l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article 2.8.1 ci-dessus.

Article 5.1.7.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la nature et le résultat des contrôles effectués dans le cadre de l'acceptation préalable des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Pour les déchets dangereux, le registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 .

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans des équipements ou locaux fermés. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les installations liées à la réception et à l'entreposage des déchets sont les suivantes :

- 1 fosse de dépotage de 115 m³ ;
- un bâtiment de réception pour le stockage temporaire des bigs bags de refus de dégrillage et sables en attente d'évacuation,
- 1 cuve de stockage des boues de 870 m³ ;
- 3 cuves enterrées de stockage de déchets hydrocarbonés de 20 m³. **Seules deux cuves sont autorisées à être utilisées simultanément.** La cuve supplémentaire est utilisée en cas de nécessité de vidange d'une des deux cuves en fonctionnement (entretien, contrôle etc.). Un dispositif de fermeture permettant d'interdire son utilisation pour les opérations courantes est mis en place.

La durée d'entreposage sur l'installation des déchets admis ne dépasse pas un an.

Article 5.1.7.5. Réception des déchets

L'installation comporte une aire d'attente et de dépotage à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 5.1.7.6. Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Article 5.1.8.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets hydrocarbonés font l'objet d'un contrôle de qualité garantissant la compatibilité de la filière d'élimination retenue. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les informations démontrant cette compatibilité. Il procède aux analyses utiles afin de comparer les résultats aux critères d'admissibilité dans les installations d'élimination.

La durée d'entreposage, sur l'installation, des déchets produits ne dépasse pas un an.

Article 5.1.8.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets et sortants du site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- **la nature et le résultat des contrôles effectués avant évacuation des déchets sortants** ,
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Pour les déchets dangereux, le registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 .

Les informations contenues dans le registre doivent permettre d'assurer une traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	quantité maximale présente	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Refus de dégrillage...	19 08 01	Encombrants massiques extraits des matières de vidange et de curage	Interne après dégrillage des matières de vidange et tamisage des matières de curage	10 t	500 m ³ /an	Centre de stockage de déchets non dangereux
Sables	19 08 02	Déchets de dessablage des matières de curage	Interne après clarification des matières de curage	30 t	150 t/an	Valorisation
Boues biologiques	19 08 99	Boues issues de traitement des matières de vidange et de curage	Interne après traitement biologique des matières de vidange et de curage	850 t	117 t de MS/an 1700 m ³ /an	Epandage

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux selon des dispositions de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.10. GESTION DES REFUS DE DÉGRILLAGE

Pour une élimination en centre de stockage de déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime tel qu'il est défini à l'article L 5141-1 du code de l'environnement, des déchets constitués par les refus de dégrillage.

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire rassemblant les éléments caractérisant la nature et la composition des refus de dégrillage ainsi que des investigations conduites pour justifier le caractère judicieux de la filière d'élimination retenue.

Préalablement à l'évacuation de ces déchets, l'exploitant doit disposer d'un justificatif de leur acceptation émis par le centre de stockage des déchets.

ARTICLE 5.1.11. GESTION DES SABLES VALORISÉS

En vue de la valorisation des sables issus du traitement des déchets de curage telle présentée à l'article 5.1.7 ci-dessus, l'exploitant doit être en mesure de démontrer, sur la base d'une définition de lots n'excédant pas 150 t et constitué sur une période n'excédant pas un an, que la qualité des matières est compatible avec l'usage retenu. A minima, la qualité des matériaux récupérés doit respecter les critères d'admission en installation de stockage pour déchets inertes.

Préalablement aux opérations de valorisation, la qualité de chaque lot fait l'objet d'un contrôle constitué par :

- un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.
- un test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comportant une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées. Les seuils admissibles pour le test de lixiviation sont :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)

FS (fraction soluble)	4 000
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

Pour les paramètres organiques, les seuils admissibles en contenu total sont :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

La première zone d'émergence réglementée est constituée par la ferme située à 900 m au Nord du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite du site	70dB(A)	60dB(A)

Les installations ne sont pas à l'origine de bruit à tonalité marqué telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes les parois sont de propriété REI120 dans les locaux de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle doit desservir les installations et la réserve en eau d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- le rayon intérieur est d'au moins 11 mètres ;
- elle résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec au moins 90kN pour l'essieu Arrière et 40 kW pour l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment ;
- d'une aire réalisée, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
- d'une canalisation d'un diamètre nominal de 100 mm permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage doit être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. Le point d'aspiration doit être utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. GESTION DES INSTALLATIONS

Article 7.4.1.1. Connaissance des installations

Les réservoirs et canalisations susceptibles de contenir un liquide font l'objet d'identification à l'aide d'un marquage en vue de définir la nature des matières présentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier rassemblant toutes les informations décrivant les équipements utilisés, les opérations d'entretien réalisées ainsi que les modifications apportées. Ce dossier est maintenu à jour.

Les stockages et les cuves de dépotage sont équipés de jauges de niveau reliées à un système d'alarme.

Article 7.4.1.2. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au stockage des eaux destinées à être recyclées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Tous les ouvrages de traitement ainsi que les zones de travail et de circulation doivent être étanches. Les zones de travail liées au traitement des déchets doivent être raccordées à une capacité de rétention répondant aux critères précités. A défaut d'une mise sous rétention, la fosse de dépotage, le réacteur biologique de prétraitement des graisses, le réacteur biologique de traitement des matières et la cuve de stockage des boues doivent être conçus, réalisés, entretenus et contrôlés de manière à garantir l'absence d'un déversement accidentel. L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des précautions et des mesures prises à cette fin.

Article 7.4.1.3. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les surfaces imperméabilisées et les dispositifs de drainage sont entretenus. L'exploitant planifie les opérations de contrôle et de maintenance en vue de maintenir l'imperméabilisation des surfaces.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES STOCKAGES À L'AIR LIBRE

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.2.1. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation.

En vue du confinement de ces eaux, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre 3 du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.4.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 135 m³ implanté sur site, ou un autre dispositif équivalent.

La capacité destinée au confinement de ces eaux est signalée par une pancarte inaltérable comportant la mention : « Rétention des eaux d'extinction » et précisant la capacité maximale.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.1.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement
- d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 8.1.2.1. Surfaces d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues du traitement sur les parcelles définies par les plans de situation joints en annexe au présent arrêté et désignés dans le tableau ci-après:

N°	classe	Commune	section	parcelles	Surface en ha
R1	1	Ecury sur Cool	ZK	73	8,7
R2	1	Ecury sur Cool	ZK	47,49, 95	5,91
R3	1	Ecury sur Cool	ZK	11	5,8
R4	1	Ecury sur Cool	ZK	14	11,4
R5	1	Ecury sur Cool	ZY	37 à 40, 42	26
R6	1	Ecury sur Cool	ZP	3	6,05
R7	1	Ecury sur Cool	ZL	3 à 7 et 20	23
R12	2	Ecury sur Cool	ZD	31	4,08
R13	2	Ecury sur Cool	ZD	36, 37	3,68
W1	2	Villers le Château	YH	16	22,8
W2	1	Faux-Vésigneul	ZC	3	10,23
R11	1	Germinon	YA	1022, 1023, 1025, 1026	40
R12	1	Germinon	YI	1016, 1017	7
M1	1	Saint Martin sur le Pré	ZN et ZO	12, 1, 2, 3, 16	98,1
M2	1	l'Epine	ZP	11	8,9

La surface apte à l'épandage est de 280 ha au plus. La fréquence de retour sur chaque parcelle faisant l'objet d'un épandage ne peut être inférieure à 4 ans.

Article 8.1.2.2. Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé; et
- par le programme d'action actualisé à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains destinés à l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Il précise les caractéristiques des amendements complémentaires devant être apportés en vue de permettre une gestion optimale des fertilisants.

L'épandage est réalisé hors prairie et culture de légumineuses.

Toute superposition d'épandage d'autres déchets ou d'effluents est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

L'exploitant met en œuvre l'épandage des boues produites dans les conditions définies dans l'étude préliminaire jointe à la demande d'autorisation pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêtés. Cette étude est conservée conformément aux dispositions prévues à l'article 1.6.7 ci-dessus.

Article 8.1.2.3. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement par les boues issues du traitement des matières de vidange et de curage ainsi que des graisses. Le volume de boues à épandre annuellement n'excède pas 1700 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques des boues à épandre

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments-traces	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues à épandre ne contiennent pas d'éléments pathogènes et de graisse. La siccité des boues est de 7% à +/- 1%.

Les matières fertilisantes contenues dans les boues sont les suivantes :

- azote : de l'ordre de 50 kg/t MS ;
- phosphore : de l'ordre de 70 kg/t MS ;
- potassium : de l'ordre de 10 kg/t MS.

Les boues ne respectant pas ces critères de qualité doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre 5 ci-dessus.

Préalablement à l'évacuation des boues non-conformes pour l'épandage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du caractère judicieux de la filière d'élimination retenue et de la compatibilité des boues avec les installations d'élimination.

Les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols sont les suivantes :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports de fertilisants doivent être compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	Dose d'apport de boues en m ³ / ha / an	Azote (N) en kg / ha / an	Phosphore (P ₂ O ₅) en kg / ha / an	Potassium (K ₂ O) en kg / ha / an
Blé	30	50	120	20
Orge	25	45	100	20
Colza	20	35	80	15
Betteraves	25	45	100	20

L'exploitant doit être en mesure de justifier les doses d'apports admissibles pour les autres cultures.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 870 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à interdire toute source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'entreposage en dehors du site est interdit.

Article 8.1.2.7. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit

L'épandage est interdit durant les périodes suivantes :

- pour les cultures de printemps: de mai au 15 janvier ;
- pour les cultures d'automne : novembre à juin.

L'épandage est également interdit en période de drainage interne. Selon la classe des terrains telle que définit à l'article 8.1.2.1 ci-dessus, l'épandage est interdit dans les conditions suivantes:

- de novembre à mars sur les terrains de classe 1
- de décembre à mars sur les terrains de classe 2
- sur les terrains de classe 2 sans couvert végétal.

L'interdiction d'épandage doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 35 m (pente < 7%) ou 100 m (pente > 7%) des puits, sources aqueducs, stockage d'eau ;
- liées au respect des mesures de protection des zones destinées à l'alimentation en eau potable ;
- 35 m (pente < 7%) ou 200 m (pente > 7%) des berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- 100 m des habitations, zones de loisirs et établissement recevant du public.

Article 8.1.2.8. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant procède à l'analyse des rejets issus du traitement des effluents atmosphérique dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
H ₂ S	À la demande de l'inspection des installations classées
Mercaptans	
Ammoniaque	
Azote organique	
Aldéhydes	
Cétones	

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet ⁽¹⁾	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètre	Type de suivi
Sortie filtre à roseaux (Effluent N°1)	Traitement des matières de vidange et de curage	Débit	journalier
		pH	journalier
		DCO	hebdomadaire
		MES	hebdomadaire
		DBO ₅	mensuel
		Azote	mensuel
		Phosphore	mensuel
Hydrocarbure	mensuel		

Remarque⁽¹⁾ : la définition des effluents est précisée à l'article 4.3.5.

Dans les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté, l'exploitant procède semestriellement à des contrôles complémentaires sur les paramètres suivants :

- MES
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- Fluor⁽¹⁾
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- Chrome⁽¹⁾
- Plomb⁽¹⁾
- Cuivre⁽¹⁾
- Nickel⁽¹⁾
- Zinc⁽¹⁾
- Manganèse⁽¹⁾
- Etain⁽¹⁾
- Aluminium⁽¹⁾+Fer⁽¹⁾
- Indice phénols
- Cyanure
- AOX
- Chlorures
- Sulfates

Remarque⁽¹⁾ : substances et leurs composés

Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet ⁽²⁾	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètre	Type de suivi
Sortie déboureur/déshuileur (Effluent N°3)	Traitement des eaux de ruissellement	DCO	Annuel
		DBO ₅	Annuel
		MES	Annuel
		Hydrocarbure	Annuel

Remarque⁽²⁾ : la définition des effluents est précisée à l'article 4.3.5.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets sortants, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.2. Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au moins trimestriellement. Il procède également à de telles analyses lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- les taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au regard de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes ;
- les graisses.

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols

Le réseau de points de référence est constitué des 16 points de prélèvements identifiés dans l'étude préalable. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- avant le premier épandage, en tenant compte des résultats d'analyses déjà existants,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 4 ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligo-éléments : Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues dans l'année.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque **trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) des mois précédents.

Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans. Ils sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant déclare chaque année les quantités de déchets admises et traitées sur le site. Cette déclaration s'effectue, pour une année, avant le 1er avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé au préfet et agriculteurs concernés, au plus tard le 1er avril de chaque année.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.6.1	Étanchéité des installations de traitement et de stockage des eaux	A déterminer par l'exploitant à la mise en service
4.3.8	Comptabilisation des flux d'eaux	Journalier pour les eaux industrielles et les eaux recyclées en externe et en interne hors plantation de végétaux Trimestriellement pour les autres flux
9.2.4.1	Autosurveillance des eaux industrielles	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon les paramètres
9.2.4.1	Contrôles externe des eaux industrielles	Semestriels
9.2.4.2	Autosurveillance des eaux pluviales	Annuelle
9.2.6.2	Contrôles des boues à épandre	Trimestriels
9.2.6.3	Surveillance des sols destinés à l'épandage	Avant l'épandage puis tous les 4 ans
9.2.7.1	Les niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous 3 ans
7.2.4	La vérification des moyens de secours	A définir selon les matériels
7.3.2	La vérification des installations électriques	Annuelle

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Recherche de cavités souterraines	Avant la mise en service
4.1.1	Évaluation des postes de consommation d'eau et mesures de réduction	Sous six mois
5.1.10	Mémoire sur la filière d'élimination des refus de dégrillage	1 an
8.1.2.9	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle
9.4.1	Rapports d'activité	Annuel
9.4.1	Déclaration des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan sur l'épandage	Annuelle

TITRE 10 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

TITRE 11 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie qui en donneront communication à leur conseil municipal.


Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société J. GUENEAU et Cie, dont le siège social se situe 29 rue Anatole Baudiet à Saint-Memmie (51470).

Madame le maire de Saint-Memmie et Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne procéderont à l'affichage dans leur mairie respective du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **03 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : plans de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : plans de localisation des parcelles destinées à l'épandage

